



## Commission des solidarités

### 5 - Administration générale

#### Régie d'avances auprès du Service de protection de l'enfance

#### Rapport n° CP/2012/444

#### Service gestionnaire :

Pôle aide à la personne

#### Résumé :

Le présent rapport concerne la création d'une régie d'avances auprès du Service de protection de l'enfance.

Le Service de Protection de l'Enfance dépend de la Direction Enfance Famille du Pôle Aide à la Personne et a notamment pour mission de délivrer des aides financières au titre de l'aide sociale à l'enfance, d'accueillir et de prendre en charge des mineurs isolés étrangers, de mettre en œuvre des accompagnements éducatifs auprès des enfants bénéficiant de l'aide sociale à l'enfance et de leurs familles. Dans le cadre de ces différentes actions, le Service de Protection de l'Enfance a parfois besoin de moyens pour faire face à des situations d'urgence. A cet effet, il est proposé de créer une régie d'avances permettant de procéder à des paiements dans les domaines suivants :

#### \* Les aides financières au titre de l'aide sociale à l'enfance

Ces aides sont accordées, sur sa demande ou avec son accord, à la mère, au père ou à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant. Elles peuvent également être versées directement à certains organismes. Elles constituent une aide subsidiaire et temporaire et visent au mieux à prévenir le placement d'enfant(s) et *a minima* à améliorer leurs conditions de vie.

Ces aides urgentes sont liées aux besoins alimentaires, de logement-hébergement (dépenses liées au logement à caractère urgent et ne pouvant être prises en charge par les dispositifs existants), de transport, d'hygiène (principalement pour des dépenses en matière d'hygiène pour le nourrisson et le petit enfant) et de santé (par exemple financement d'un moyen de contraception pour un jeune majeur).

#### \* La prise en charge des enfants confiés au Président du Conseil Général, notamment les mineurs isolés étrangers

Il s'agit d'une compétence obligatoire qui incombe aux Départements en application de la loi de décentralisation des compétences de 2003. Dans le cadre de cette prise en charge, la régie d'avances pourra payer des dépenses à caractère urgent, quand les autres moyens de paiement ne sont pas adaptés.

Ces aides urgentes sont liées aux besoins alimentaires, d'hygiène, de vêtements, de logement-hébergement (hébergement d'urgence à défaut d'une autre solution, dépenses liées au logement à caractère urgent et ne pouvant être prises en charge par les dispositifs existants), de transport, de frais professionnels ou de formation, de santé, de démarches administratives et de frais éducatifs.

\*  
\* \*

Afin de permettre le financement de ces différentes actions, une régie d'avances doit être créée au sein du Service de Protection de l'Enfance.

Cette régie d'avances fonctionnerait à compter du 15 juillet 2012.

Le montant maximal proposé de l'avance à consentir au régisseur sera de 15 000 €.

Conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001, une indemnité de responsabilité annuelle de 200 € doit être versée à chaque régisseur, le montant du cautionnement s'élevant à 1 800 €.

Une indemnité de responsabilité pourra également être versée à chaque mandataire suppléant, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

L'avis de Mme le Payeur Départemental est tenu à disposition.

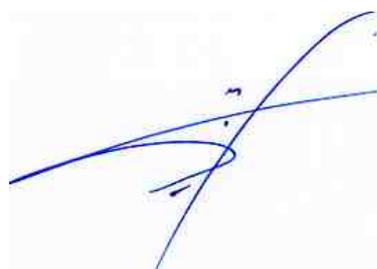
Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, autorise la création d'une régie d'avances auprès du Pôle Aide à la Personne, Direction de l'Enfance et de la Famille pour le Service de Protection de l'Enfance. Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur sera de 15 000 € par régie d'avances.*

*La commission permanente autorise par ailleurs son président ou son représentant à signer les arrêtés portant création de la régie d'avances auprès du Service de Protection de l'Enfance et les arrêtés portant nomination des régisseurs et des mandataires suppléants dans le cadre de cette régie.*

Strasbourg, le 16/05/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL